

Pôle finances et administration
Direction de la commande publique
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2024_180
SÉANCE DU 26 JUIN 2024

29 - ORGANISATION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Par marché n°190117 en date du 1^{er} juillet 2019, notifié le 5 juillet 2019, la commune de Cherbourg-en-Cotentin a confié à l'association Les Francas de la Manche l'organisation des activités périscolaires de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville.

Le marché était décomposé en 3 tranches, une tranche ferme allant de juillet 2019 à juillet 2020, une tranche conditionnelle 1 pour la période juillet 2020 à juillet 2021 et une tranche conditionnelle 2 pour la période juillet 2021 à juillet 2022.

L'article 8.1 « règlement » du CCAP du marché prévoyait des règlements périodiques et des opérations de régularisation à l'issue de chaque année d'exécution du marché.

Les opérations de régularisations visaient, en cas d'excédent, à permettre à la collectivité de récupérer les sommes versés à tort, ou en cas de déficit, à couvrir les dépenses supplémentaires résultant d'une obligation nouvelle et imprévisible qui s'impose au prestataire en sa qualité d'employeur excepté les fautes dûment constatées ou correspondant à une augmentation, une création, un élargissement d'activité de service aux usagers préalablement validés par la collectivité par écrit.

Concernant la tranche conditionnelle 2 (juillet 2021 à juillet 2022), le prestataire a informé la collectivité courant 2023 que, d'une part, des prestations réalisées ne lui avaient pas été facturées et, d'autre part, qu'une baisse significative des recettes familles était constatée.

Si la baisse de recettes familles, qui s'explique par la baisse de fréquentation lors de la crise de la Covid 19 entre dans le champ des opérations de régularisation telles que prévues par l'article 8.1.2 du CCAP, la problématique des prestations réalisées non facturées rend impossible la production du compte d'exploitation de l'activité, pièce justificative de tout règlement dans le cadre des opérations de régularisation.

Les prestations réalisées non facturées concernent la mise à disposition d'animateurs supplémentaires pour faire face à des besoins nouveaux sur certains sites, à certaines périodes. Si ces prestations doivent faire l'objet de bons de commandes formalisés, les besoins étant récurrents, certains animateurs ont été maintenus sur sites sans qu'un bon de commande vienne formaliser la commande.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu, après discussions et concessions réciproques, de déterminer les sommes à régler par la commune de Cherbourg-en-Cotentin et de mettre un terme définitif au litige qui les oppose.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser la signature du protocole transactionnel.

Vu le Code Civil, articles 2044 et suivants,

Le conseil municipal est invité à :

- approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et l'association Les Francas de la Manche;
- autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 18h57		Nombre de votants : 52	
<u>Pour</u> : 45	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 7 Guy BROQUAIRE Bruno FRANÇOISE Karine HÉBERT Sophie HÉRY Frédéric LEQUILBEC Camille MARGUERITTE Eddy SAGET	<u>NPPV</u> : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 juin 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 14 juin 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-six juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 juin 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine (mandataire HÉBERT Dominique à son départ 18h18) - GRUNEWALD Martine - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h27) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire VARENNE Valérie à son départ 18h45) - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin (mandataire LAINÉ Sylvie jusqu'à son arrivée 17h40) - LAINÉ Sylvie -- LEFAIX-VÉRON Odile (arrivée 17h29) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand pendant son absence de 17h52 à 19h17) - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel (arrivée 17h35) - MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 18h34) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h09) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert pendant son absence de 18h44 à 19h55) - TARIN Sandrine (arrivée 19h27) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice
BRANTONNE Pascal a donné procuration à PECORARO Yvonne
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à AMBROIS Anne
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
SAGET Eddy a donné procuration à HERY Sophie
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

ABSENT

MARGUERITTE David

DÉPORT

Déport de ARRIVÉ Benoit pour la question 18
Déport de LEFRANC Bertrand pour la question 29

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, 10 place Napoléon 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil municipal du 26 juin 2024,

D'une part,

L'association Les Francas de la Manche - dont le siège social est situé 27 route de Villedieu, 50000 Saint-Lô - numéro de Siret 780 916 060 0061, représentée par son président / directeur départemental,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Par marché n°190117 en date du 1^{er} juillet 2019, notifié le 5 juillet 2019, la commune de Cherbourg-en-Cotentin a confié à l'association Les Francas de la Manche l'organisation des activités périscolaires de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville.

Le marché était décomposé en 3 tranches, une tranche ferme allant de juillet 2019 à juillet 2020, une tranche conditionnelle 1 pour la période juillet 2020 à juillet 2021 et une tranche conditionnelle 2 pour la période juillet 2021 à juillet 2022.

L'article 8.1 « règlement » du CCAP du marché prévoyait des règlements périodiques et des opérations de régularisation à l'issue de chaque année d'exécution du marché.

Les opérations de régularisations visaient, en cas d'excédent, à permettre à la collectivité de récupérer les sommes versés à tort, ou en cas de déficit, à couvrir les dépenses supplémentaires résultant d'une obligation nouvelle et imprévisible qui s'impose au prestataire en sa qualité d'employeur excepté les fautes dûment constatées ou correspondant à une augmentation, une création, un élargissement d'activité de service aux usagers préalablement validés par la collectivité par écrit.

Concernant la tranche conditionnelle 2 (juillet 2021 à juillet 2022), le prestataire a informé la collectivité courant 2023 que, d'une part, des prestations réalisées ne lui avaient pas été facturées et, d'autre part, qu'une baisse significative des recettes familles était constatée.

Si la baisse de recettes familles, qui s'explique par la baisse de fréquentation lors de la crise de la Covid 19 entre dans le champ des opérations de régularisation telles que prévues par l'article 8.1.2 du CCAP, la problématique des prestations réalisées non facturées rend impossible la production du compte d'exploitation de l'activité, pièce justificative de tout règlement dans le cadre des opérations de régularisation.

Au vu des éléments financiers portés à la connaissance de la collectivité, la baisse de recettes familles s'élève à 130 000 €.

Les prestations réalisées non facturées concernent la mise à disposition d'animateurs supplémentaires pour faire face à des besoins nouveaux sur certains sites, à certaines périodes. Si ces prestations doivent faire l'objet de bons de commandes formalisés, les besoins étant récurrents, certains animateurs ont été maintenus sur sites sans qu'un bon de commande ne vienne formaliser la commande.

Pour la période septembre à décembre 2021 les prestations non facturées s'élèvent à 87 416,43 € et pour la période janvier à juin 2022 à 146 448,16 €.

En l'absence de bons de commande formalisés, ce qui traduit un manque certain de suivi administratif du marché, la collectivité a examiné ces demandes au vu des prestations similaires commandées au titre du marché sur les 2 années précédentes.

Si la somme demandée pour la période septembre à décembre 2021 (environ 21 850 € par mois) est cohérente avec les prestations réglées sur les 2 exercices précédents, la somme réclamée pour la période janvier à juin 2022 semble un peu excessive (environ 24 400 € par mois).

Au titre du marché n°190117 en date du 1^{er} juillet 2019, notifié le 5 juillet 2019, l'association Les Francas de la Manche réclame donc à la commune la somme de 363 864,59 € en règlement des prestations réalisées non facturées (233 864,59 €) et de la baisse des recettes familles constatée (130 000 €).

Les parties se sont rapprochées et sont convenues, après discussions et concessions réciproques, de déterminer les sommes dues par la commune de Cherbourg-en-Cotentin et de mettre un terme définitif au litige qui les oppose selon les modalités ci-après.

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent protocole transactionnel, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet de clôturer définitivement le litige portant sur l'exécution financière du marché n°190117 en date du 1^{er} juillet 2019, notifié le 5 juillet 2019, concernant l'organisation des activités périscolaires de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville.

Plus précisément le litige porte sur des prestations non facturées et pour lesquelles aucun bon de commande n'a été formalisé, et d'autre part sur une baisse significative des recettes familles.

Le présent protocole a pour objet de mettre fin aux réclamations de l'association Les Francas de la Manche, et de fixer le montant de l'indemnisation due par la commune à celle-ci.

Article 2 : Montant des dommages

Au vu des éléments financiers portés à la connaissance de la collectivité concernant la baisse de recettes familles et de l'examen des factures relatives aux prestations non facturées comparées aux prestations similaires commandées au titre du marché sur les 2 années précédentes, la collectivité est bien débitrice de l'association.

Ainsi les parties s'accordent sur un règlement forfaitaire à hauteur de 363 864,59 € TTC (trois cent soixante-trois mille huit cent soixante-quatre euros et cinquante-neufs cents).

Article 3 : Modalités de paiement

La commune s'engage, à titre transactionnel, à procéder au règlement intégral et définitif de la somme de 363 864,59 € TTC (trois cent soixante-trois mille huit cent soixante-quatre euros et cinquante-neufs cents) à l'association Les Francas de la Manche.

Le règlement de cette somme interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole transactionnel par les 2 parties.

Le paiement s'effectuera par virement au compte ouvert au nom de l'association Les Francas de la Manche :

- sous le numéro :
- clé RIB :
- code banque :
- code guichet :

A défaut de paiement par la ville dans le délai de trente jours, le protocole sera réputé non respecté et l'association Les Francas de la Manche pourra engager toute procédure utile en raison de ce non-respect, après mise en demeure restée sans effet, d'une durée minimale de trente jours transmise en LRAR.

Article 5 : Renonciation aux recours juridiques

Par la présente transaction, conclue en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au différend les ayant opposées.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole.

Selon les termes de l'article 2052 du Code Civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 6 – Exécution – Prise d'effet

Le présent protocole prend effet à la signature par les deux parties, après visa du contrôle de légalité et notification.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

*Signatures précédées de la mention manuscrite
« lu et approuvé – bon pour transaction »*

Pour la commune,
Le Maire,

Pour l'association Les Francas de la Manche,
Le président / directeur départemental,